

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 288

Règlement relatif à la vidange des boues des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier.

REFONTE ADMINISTRATIVE (incluant l'amendement 288-1)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Laurier est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que les pouvoirs attribués à la Ville de Mont-Laurier en matière de traitement des eaux usées par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées et des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement pour s'assurer de la fourniture de preuves de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention situées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Laurier afin de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes et de garantir l'élimination des boues dans un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 24 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Ethier, d'adopter le règlement portant le numéro 288, comme suit :

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule	Article 1	Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.
But du règlement	Article 2	<p>Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique des boues de fosses septiques et de fosses de rétention des résidences isolées et bâtiments situés dans les limites du territoire de la Ville de Mont-Laurier.</p> <p>La fréquence de vidange prescrite pour les fosses septiques est aux deux (2) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés à longueur d'année et aux quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés de façon saisonnière. Les fosses de rétention doivent, quant à elles, être vidangées au besoin.</p> <p>La disposition des boues doit se faire dans un site conforme d'élimination ou de traitement autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.</p>
Définitions	Article 3	<p>Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :</p> <p>Bâtiment Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., c. Q-2), à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.</p> <p>Boues Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ou des fosses de rétention.</p> <p>Conseil Conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier.</p> <p>Eaux ménagères Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.</p>

Eaux usées

Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur

Individu ou personne morale qui effectue la vidange et le transport des boues de fosses septiques et de fosses de rétention.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Ville de Mont-Laurier et du présent règlement.

Fosse de rétention

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.

Ville

Ville de Mont-Laurier.

Occupant

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, sans être le propriétaire, soit à titre de locataire, d'usufruitier ou autrement.

Occupé ou utilisé de façon permanente

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière

Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.

Propriétaire

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Ville de Mont-Laurier à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment au sens du Règlement Q-2, r.22.

Puisard

Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés.

Q-2, r.22

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Vidange

Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

Territoire assujetti	Article 4	Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Laurier.
Personnes assujetties	Article 5	Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale. Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier bien que la résidence ou le bâtiment puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.
Officier responsable de l'application du règlement	Article 6	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et son adjoint, les techniciens en aménagement du territoire et en environnement ainsi que la directrice du Service de l'aménagement du territoire.

SECTION II - DISPOSITIONS NORMATIVES

Obligation de vidange périodique par le propriétaire	Article 7	Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante : a) Une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
--	-----------	--

- b) Une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

Déclaration d'occupation ou d'utilisation d'un bâtiment

Article 7.1

Aux fins de la présente section, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Ville attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Ville dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié.

La déclaration sur le type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) Nom et prénom du propriétaire;
- b) L'adresse du bâtiment;
- c) L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- d) Signature.

La déclaration doit être transmise à l'aide du formulaire de la Ville lequel est joint en annexe I (remplir les parties 1 et 2) au présent règlement.

Déclaration à propos des puisards

Article 7.2

Les puisards ne sont en aucun cas assujettis au présent règlement, ces installations ne devant pas être vidangées.

Tout propriétaire dont le bâtiment est muni d'un puisard peut s'exclure de la vidange s'il signe et transmet à la Ville une déclaration attestant la présence d'un puisard. La déclaration doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) Nom et prénom du propriétaire;
- b) L'adresse du bâtiment;
- c) Le type d'installation sanitaire en place;
- d) Signature.

La déclaration doit être transmise à l'aide du formulaire de la Ville lequel est joint en annexe I (remplir les parties 1 et 3) au présent règlement.

Vidange additionnelle	Article 8	<p>Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujetti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange à ses frais.</p>
Preuve de vidange	Article 9 (Régl. 288-1)	<p>Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Ville doit faire la preuve, par tout moyen, que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement, et ce, avant le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.</p> <p>Le propriétaire d'une fosse de rétention doit faire la preuve, par tout moyen, que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.</p> <p>La preuve de la vidange se fait par la transmission à la Ville, par le propriétaire ou par toute autre personne, de la copie de la facture attestant que la vidange de la fosse a été exécutée.</p>
Défaut de faire vidanger	Article 10	<p>En plus des amendes que la Ville peut imposer au terme du présent règlement, la Ville peut faire vidanger la fosse septique des bâtiments assujettis de tout propriétaire qui ne fournit par la preuve que celle-ci a été vidangée tel que prévu à l'article 7 du présent règlement.</p> <p>Avant que la vidange ne puisse être effectuée par la Ville, un représentant de la Ville doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique du propriétaire de la résidence isolée. L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.</p>
Paiement d'une compensation	Article 11	<p>Tout propriétaire pour qui la Ville a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 10 du présent règlement doit payer à la Ville une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 17 du présent règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i>.</p>
Disposition des boues	Article 12	<p>L'entrepreneur de vidange doit disposer des boues de fosses septiques et de fosses de rétention dans un endroit autorisé, conformément aux dispositions de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., c. Q-2).</p>

Entrepreneurs pouvant effectuer la vidange Article 13 Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Inspection Article 14 La Ville autorise ses officiers ou toute autre personne désignée par résolution à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les officiers de la Ville ou la personne désignée par résolution peuvent examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

SECTION III - INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Délivrance des constats d'infractions Article 15 Les officiers de la Ville ou la personne désignée par résolution sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Infractions particulières Article 16 Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujéti au présent règlement, le fait de ne pas faire procéder à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 9 du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de nuire au travail du fonctionnaire désigné comme décrit à l'article 14 du présent règlement.

Contraventions et amendes **Article 17** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$). S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Autres recours **Article 18** Sans restreindre la portée de l'article 17, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION IV - DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur **Article 19** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lise St-Louis, mairesse suppléante

Blandine Boulianne, greffière

Préparé par :

Julie Richer, directrice
Service de l'aménagement du territoire

